

N° 400501
CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS

7^{ème} et 2^{ème} chambres réunies
Séance du 23 octobre 2017
Lecture du 15 novembre 2017

CONCLUSIONS

M. Olivier HENRARD, rapporteur public

1. M. M..., ouvrier de l'Etat, employé en qualité de technicien chimiste au sein de la délégation générale pour l'armement, a été radié des contrôles et admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} décembre 2013. Une pension lui a été concédée à compter de la même date par la Caisse des dépôts, qui gère le Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État. Il faut préciser que l'intéressé avait été admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité, au titre de l'exposition à l'amiante, depuis le 10 mai 2006. C'est donc la rémunération correspondant à l'année précédant cette date qui a été prise en compte par la CDC comme base de la liquidation de la pension.

M. M..., peu de temps après la réception de son brevet de pension, a demandé au ministre de la défense de lui préciser si le calcul de liquidation intégrait une somme de 8 200 euros bruts qui lui avait été attribuée par décision du 10 janvier 2005 et versée le 1^{er} juillet suivant au titre de sa participation à une invention ayant donné lieu au dépôt d'un brevet par son employeur. L'intéressé travaillait en effet dans le service chargé du suivi de la qualité de l'air dans les sous-marins nucléaires (le LASSEM) et il a mis au point un nouveau tube de prélèvements pour échantillonner l'air. Il a par la suite demandé au tribunal administratif de Bordeaux d'annuler la décision de rejet, née du silence gardé par le ministre sur sa demande de révision de sa pension afin que soit prise en compte cette récompense.

Le tribunal a fait droit à ses conclusions le 8 avril 2016 en annulant la décision implicite de rejet de la demande de révision, en tant qu'elle n'intègre pas la somme versée au titre de la participation à une invention. La CDC se pourvoit en cassation.

2. Nous vous proposerons de faire droit au premier moyen, tiré de ce que le tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que la prime litigieuse devait être prise en considération pour le calcul de la pension de M. M....

2.1. L'article 14 du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat détermine l'assiette sur laquelle le montant de la pension est calculé. Il dispose notamment à son I que : *« Aux fins de sa liquidation, le montant de la pension est calculé en multipliant le pourcentage de liquidation (...) par les émoluments annuels soumis à retenue afférents à l'emploi occupé effectivement depuis six mois au moins par l'intéressé au moment de sa radiation des contrôles »*.

C'est le I de l'article 42 du décret qui détermine l'assiette de la retenue pour pension :

« Les personnels mentionnés à l'article 1^{er} supportent une retenue dont le taux est fixé par décret, calculée sur les émoluments représentés :

« 1^o Pour les intéressés rémunérés par un salaire national, par la somme brute correspondant à l'indice de la catégorie à laquelle ils appartiennent ;

« 2^o Pour les intéressés rémunérés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie, par la somme brute obtenue en multipliant par 1 759 le salaire horaire moyen déterminé d'après le nombre d'heures de travail effectif dans l'année et les gains y afférents constitués par le salaire proprement dit ;

« 3^o Et, éventuellement en sus des salaires prévus au 1^o ou au 2^o, par la prime d'ancienneté, la prime de fonction, la prime de rendement ainsi que les heures supplémentaires, à l'exclusion de tout autre avantage, quelle qu'en soit la nature. ».

Le tribunal a estimé que la somme en litige devait être « regardée, au regard des dispositions précitées, comme un élément de la rémunération » de l'intéressée, sans préciser sur laquelle de ces dispositions il se fondait.

2.2. Quelle était la nature juridique de cette prime ?

On sait que la plupart des inventions sont réalisées dans un cadre professionnel et que se pose donc la question de la répartition des droits entre le salarié et son employeur. La loi n°78-742 du 13 juillet 1978 modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention, a donc mis en place un dispositif à cet effet, aujourd'hui codifié à l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle. Il envisage deux cas de figure :

- celui des inventions dites « de mission », c'est-à-dire faites par le salarié « dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées » : elles appartiennent à l'employeur et les conditions dans lesquelles le salarié, auteur d'une telle invention, bénéficie d'une « rémunération supplémentaire » sont déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise et les contrats individuels de travail ; il n'est pas contesté que l'invention à laquelle M. M... a contribué a été classée « mission » par décision du ministre du 6 juillet 1998 ;

- celui des inventions dites « hors mission » : le principe est qu'elles appartiennent au salarié ; toutefois, lorsqu'elles sont faites « dans le cours de l'exécution de ses fonctions », « dans le domaine des activités de l'entreprise » ou encore grâce à l'utilisation des moyens de celle-ci, l'employeur a le droit de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié ; en contrepartie, « le salarié doit en obtenir un juste prix » qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par une commission de conciliation instituée à cet effet ou par le TGI.

A la date d'attribution de la gratification litigieuse, l'article R. 611-4-1 du même code prévoyait à son I que « la rémunération supplémentaire prévue par l'article L. 611-7 est constituée par une prime d'intéressement aux produits tirés de l'invention par la personne publique ». L'article R. 611-4-1 a ultérieurement été complété par un décret n°2005-1217 du

26 septembre 2005 pour prévoir, en plus de la prime d'intéressement aux produits, une « prime au brevet d'invention » à « caractère forfaitaire ». Son montant a été fixé à 3 000 euros par arrêté interministériel du même jour.

Ces différentes dispositions ne sont toutefois applicables qu'aux agents publics de l'Etat et de ses établissements publics relevant des catégories définies dans une annexe à l'article R. 611-4-1, laquelle ne prévoit pas les ouvriers de l'Etat du ministère de la défense.

Au surplus, à le supposer applicable aux ouvriers de l'Etat du ministère de la défense, l'article R. 614-4-1 – qui est d'ailleurs cité par l'ordonnance attaquée – ne le serait pas aux faits de l'espèce. En effet, la prime qui a été attribuée à M. M... ne présente aucun caractère d'intéressement. La décision d'attribution précise qu'il s'agit d'une « récompense immédiate, forfaitaire et définitive ». Il ressort d'ailleurs du dossier que son montant a été calculé exclusivement en fonction des économies réalisées par l'Etat grâce à l'invention de M. M... et que les éventuels produits escomptés après le dépôt du brevet ne sont pas entrés en ligne de compte. Elle relèverait donc de la catégorie de la prime au brevet d'invention. Toutefois cette dernière catégorie de prime, comme nous l'avons vu, n'a été envisagée que par le décret du 26 septembre 2005, postérieur à la décision de gratifier M. M....

En réalité, cette somme semble lui avoir été attribuée directement sur le fondement des dispositions de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle et d'une instruction n°10171 DEF/ DAJ/AA.2 du 4 mars 1981 relative aux conditions d'application aux personnels de la défense du nouveau régime des inventions des salariés. Ce texte, qui semble avoir été destiné à pallier l'absence de dispositions réglementaires applicables à ces catégories d'agents, évoque une « gratification », ou encore une « récompense pécuniaire » et le fait que son montant doit être calculé en fonction des « mérites particuliers de l'inventeur » et de « l'importance des commandes passées ou à prévoir ».

2.3. Il faut préciser à ce stade que la somme litigieuse a été prise en compte par l'administration dans l'assiette du calcul de la pension pour cessation d'activité anticipée.

Toutefois, cette assiette fait l'objet d'une définition spécifique posée par l'article 4 du décret n°2001-1269 du 21 décembre 2001 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains ouvriers de l'Etat relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, qui vise « la moyenne des rémunérations brutes perçues par l'ouvrier », à la seule exception des remboursements de frais et des éléments de rémunérations liés à une affectation outre-mer ou à l'étranger. Cette circonstance est donc sans incidence sur notre litige relatif à une pension de retraite.

En revanche, il ressort du dossier que la récompense litigieuse n'a fait l'objet d'aucune retenue pour pension, mais simplement des prélèvements sociaux : CSG, CRDS et contribution solidarité de 1%. Cet élément ne plaide évidemment pas en faveur d'une prise en compte de la gratification dans l'assiette de calcul de la pension.

2.4. A laquelle des catégories d'émoluments envisagés par le I de l'article 42 cette récompense aurait-elle pu se rattacher ?

M. M... soutient devant vous, en défense, qu'à travers la formule « élément de la rémunération », le tribunal visait ainsi les salaires envisagés au 1° et au 2°. En réalité, le tribunal s'est borné à reprendre les termes de l'article L. 611-7, qui évoquent une

« rémunération supplémentaire » des inventions de mission. Cette prudence lui évitait de trancher explicitement la question du rattachement de la somme à l'une ou l'autre des catégories d'émoluments soumis à retenue pour pension.

La catégorie des salaires nous semble exclue, l'ensemble des éléments de fait et de droit du dossier fait ressortir le caractère accessoire de la gratification.

Ne restent donc que la prime de fonction et la prime de rendement, envisagées par le 3° du I de l'article 42. Nous avons dit que M. M..., en défense, refuse explicitement de se placer sur cette base juridique. En outre, le caractère ponctuel de la prime litigieuse ne permet de l'assimiler à aucun régime de prime de fonctions ou de rendement applicable aux ouvriers de l'Etat. A supposer que le ministre ait entendu créer une forme de complément à l'un de ces régimes (décision qu'il n'avait pas compétence pour prendre seul : l'article 19 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 prévoit que « *les salaires, primes et indemnités de toute nature des ouvriers des services et établissements de l'Etat n'appartenant pas à un cadre de fonctionnaires* » sont fixés par décision conjoint des ministres intéressés et du ministre des finances), vous jugez qu'un tel complément constitue une indemnité distincte, exclue des émoluments soumis à retenue servant de base au calcul de la pension : CE, 26 avril 2013, *Caisse des dépôts*, n°350784.

Ajoutons, pour faire reste de droit, que le même tribunal administratif de Bordeaux, par un jugement plus récent du 30 mars 2017, *M. Denis B...*, n°1601203, a retenu la solution opposée à celle de son jugement du 8 avril 2016. Il a considéré que pour les ouvriers d'Etat, la gratification que constitue la prime d'invention n'est pas au nombre des émoluments servant de base au calcul du montant de la pension.

Vous accueillerez donc ce moyen d'erreur de droit et annulerez le jugement.

3. Il est soutenu ensuite que le tribunal a commis une erreur de droit en faisant application d'une circulaire n°10263/DEF/DAG/AA/2 du 14 octobre 1986 relative aux modalités d'application dans les établissements et services du ministère de la défense (délégation générale pour l'armement exceptée) de l'instruction n°10179/DEF/DFAJ/AA/2 du 19 février 1985 relative aux inventions non brevetables et travaux originaux du personnel de la défense.

Cette circulaire était doublement inapplicable, dans la mesure où l'invention en cause, nous l'avons dit, a donné lieu à une demande de brevet et où M. M... travaillait au sein de la délégation générale pour l'armement. M. M... le reconnaît d'ailleurs et se borne à avancer que le tribunal n'a cité cette circulaire qu'à titre illustratif, ce qui nous semble solliciter excessivement l'interprétation du jugement. Vous pourriez donc accueillir ce moyen.

4. Est également fondé le moyen tiré de ce que le jugement a dénaturé les pièces du dossier en énonçant que la direction des ressources humaines du ministère de la défense avait reconnu, dans un courriel en date du 1^{er} décembre 2015, que la somme versée devait être regardée comme un élément de rémunération au sens des articles 14 et 42 du décret. En effet, cet échange électronique portait sans ambiguïté possible sur « *l'assiette de rémunération servant à calculer le montant de l'allocation spécifique de cessation anticipée amiante* ».

5. Enfin, il n'y a pas de dénaturation à avoir qualifié de bulletin de salaire l'état de liquidation de paiement de la prime, en date du 1^{er} juillet 2005. Il n'y a pas non plus de dénaturation à avoir relevé que cette somme avait été « *soumise aux prélèvements obligatoires* » : si l'état de

liquidation ne mentionnait pas de retenue pour pension, en revanche les prélèvements au titre de la CSG, de la CRDS et de la contribution de solidarité y figuraient.

6. Après cassation, il ne restera rien à juger et vous réglerez donc l'affaire au fond en rejetant la demande de M. M....

EPCMNC :

- à l'annulation du jugement attaqué ;

- au rejet de la demande présentée par M. M... devant ce tribunal ;

- au rejet de ses conclusions présentées devant le Conseil d'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.